

AVIS PUBLIC

RÉDUCTION AU MINIMUM DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

AVIS PUBLIC est donné à tous les propriétaires *, d'immeubles desservis par le réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité de Saint-Victor ;

QU'il est INTERDIT, **jusqu'à avis contraire**, d'arroser :

- des pelouses
- des arbres
- des arbustes
- de procéder au remplissage des piscines
- de laver les véhicules
- d'utiliser de l'eau à des fins récréatives
- l'asphalte

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins et des fleurs. L'arrosage manuel doit toutefois s'effectuer, comme prévu à l'article 7.2 du règlement, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation doit être obtenue de l'autorité compétente, et sera donnée si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

QUE la personne chargée de l'application du règlement 197-2021 – *Règlement sur l'eau potable* est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction audit règlement, incluant toute infraction relative à l'interdiction prévue au présent avis public. Les amendes peuvent s'élever entre 1 000\$ et 3 000\$.

Pour plus de précisions sur les règles concernant l'utilisation de l'eau potable, nous vous invitons à consulter le règlement 197-2021 - *Règlement sur l'eau potable* à l'adresse web suivante :
www.st-victor.qc.ca

Donné à Saint-Victor
Ce 20e jour du mois de juin 2024



Michaël Grenier
Responsable de l'eau potable et des eaux usées

* Tel que défini à l'article 2 du règlement 197-2021 - *Règlement sur l'eau potable*